



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION**

**BOULEVARD DE LA PERCHE ET ALLEE DU MARAIS  
DE PONTAILLAC**

*EH/CB*

*APM 06/1720*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie  
le 30 novembre 2006,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers  
de la route,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Le boulevard de la Perche sera prioritaire sur l'allée du  
Marais de Pontaillac.*

*A cet effet, un panneau de signalisation de type AB4 (stop)  
sera implanté allée du Marais de Pontaillac à l'intersection avec le  
boulevard de la Perche.*

*ARTICLE 2 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol  
correspondantes seront mises en place et maintenues par les services  
techniques de la ville.*

*ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions  
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de  
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force  
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 18 décembre 2006*

*Le Maire,  
H. LE GUEUT*

*Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 19 décembre 2006*